



MAGNY-LES-HAMEAUX

N° 2023-035-SG

REPUBLIQUE FRANCAISE MAIRIE DE MAGNY LES HAMEAUX

A R R E T E

Le Maire de la commune de Magny-les-Hameaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5221-1 et L 5221-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-034 en date du 27 juin 2023 approuvant la création d'une entente intercommunale entre les villes de Trappes et Magny-les-Hameaux pour la mutualisation de la production des repas destinés aux enfants des restaurants scolaires et des crèches,

Considérant que selon les dispositions des articles du CGCT susmentionnés, une conférence intercommunale doit être constituée afin que les questions d'intérêt commun relatives à l'entente y soient débattues,

Considérant que chaque collectivité est représentée dans cette conférence intercommunale par une commission spéciale, elle-même composée de trois membres,

Considérant que par la délibération susmentionnée du 27 juin 2023, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à désigner par arrêté les trois membres de cette commission spéciale,

ARRETE :

- **Article 1 :** Sont désignés membres de la commission spéciale chargée de représenter la Commune dans la conférence intercommunale résultant de l'entente établie avec la ville de Trappes pour la mutualisation de la production des repas destinés aux enfants des restaurants scolaires et des crèches :
 - o Emilie STELLA,
 - o Laurence RENARD,
 - o Tristan JACQUES.

- **Article 2 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet.

Magny les Hameaux, le 28 juillet 2023

Mis en ligne le sur le site internet de la ville : **22 AOUT 2023**

Le Maire

Certifié exécutoire le : **22 AOUT 2023**



Bertrand HOUILLON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informé que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).